

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE1937

présenté par
M. Morel-À-L'Huissier

ARTICLE 7

Substituer aux alinéas 5 et 6 les deux alinéas ainsi rédigés :

« Les éleveurs sont habilités à réaliser certains actes vétérinaires d'urgence, attestant d'une formation préalable, dans l'attente de l'intervention d'une personne habilitée sur les exploitations agricoles ou dans une structure vétérinaire au titre de la liste fixée au présent article.

« Les actes vétérinaires concernés sont fixés par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de permettre aux « éleveurs soigneurs » de réaliser certains actes vétérinaires d'urgence, listés par décret, et après formation. Actuellement, les éleveurs doivent attendre l'intervention d'une personne habilitée ce qui engage non seulement des frais supplémentaires, mais également du temps précieux à faire soigner leurs bétails.